REGLEMENT DE LA COUPE FUTSAL 2017/2018



ARTICLE PREMIER.

Il est créé par le District de Provence une épreuve de football dénommée « Coupe Futsal ».

<u>ART. 2</u>.

L'organisation de la Coupe Futsal en incombe à la Commission du Football Diversifié.

Cette épreuve est ouverte exclusivement à la catégorie Futsal. Il est à préciser que chaque club ne peut engager qu'une seule équipe dans ladite compétition. Elle est dotée d'un trophée qui sera remis en garde pendant un an à l'équipe gagnante. Cet objet d'art devra être retourné au siège du District de Provence trois mois avant la date de la finale.

<u>ART.</u> 3.

La Coupe Futsal se disputera par matches éliminatoires, aux dates fixées par la Commission compétente. Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort. Le club dont le nom a été tiré le premier sera considéré comme club recevant.

ART. 4.

La durée du match est de cinquante minutes (deux périodes de vingt cinq minutes).

En cas de résultat nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but, disputée suivant le principe de la « mort subite », avec arrêt au premier écart de but pour un nombre de tirs équivalents entre les deux équipes.

Tous les joueurs inscrits sur la feuille de match peuvent participer aux tirs au but sauf s'ils ont été définitivement exclus de la partie.

Les équipes, par la voix de leur capitaine ou de leur dirigeant, ont la possibilité de demander une minute de temps-mort par période.

En ce qui concerne les matches interrompus à la suite d'un cas fortuit, les Commissions compétentes statueront. Tout joueur inscrit sur la feuille de match sera considéré comme ayant pris part au match.

<u>ART. 5.</u>

Le choix du gymnase pour la finale sera arrêté chaque saison par la Commission compétente.

ART. 6.

Le retour de la feuille de match devra être effectué conformément aux dispositions prévues à l'article 23-6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

ART. 7.

En cas de fraude sur l'identité, des sanctions seront prises par la Commission des Statuts et Règlements dans le cas où le club adverse aurait déposé des réserves, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., régulièrement confirmées au sens de l'article 186 desdits règlements.

ART. 8.

Les appels des décisions prises par la Commission compétente en première instance sont formulés auprès de la Commission Générale d'Appel du District de Provence, conformément aux dispositions de l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, sauf pour les décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire de la F.F.F. et au sein de l'article 21 bis du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

ART. 9.

- 1 Un club déclarant forfait doit en aviser, par lettre recommandée, télécopie, courrier électronique, obligatoirement avec l'entête du club et la signature du Président, son adversaire et le District de Provence, dix jours au moins avant la date du match, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende de 25 euros, conformément aux dispositions de l'article 6-1 des Règlements Sportifs.
- 2 Un club déclarant ou se voyant déclaré forfait durant la compétition, sans motif reconnu et jugé valable par la Commission compétente aura match perdu par forfait.

ART. 10.

Le club visité aura à sa charge les frais d'arbitres et du ou des délégué(s), sauf décision contraire de l'organisme idoine. Dans les cas fortuits, les Commissions compétentes décideront de la marche à suivre et du bien fondé.

ART. 11.

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements, la Commission de Discipline ou suivant les cas par le Comité de Direction du District de Provence, en application des Règlements Généraux de la F.F.F., du Règlement d'Administration Générale de la Ligue de la Méditerranée, du Règlement d'Administration Générale et des Règlements Sportifs du District de Provence.